

La médaille d'honneur régionale, départementale et communale

La médaille d'honneur régionale, départementale et communale a vocation à récompenser les personnes ayant manifesté une **réelle compétence professionnelle** et un **dévouement constant** au service des régions, des départements, des communes et de leurs établissements publics, ainsi que des offices publics d'habitations à loyer modéré (OPHLM) et des caisses de crédit municipal.

Les dispositions applicables à l'attribution de cette médaille sont prévues par les [articles R.411-41 à R.411-53 du Code des communes](#) et sont précisées par une [circulaire du 6 décembre 2006](#).

Les bénéficiaires

Peuvent se voir attribuer cette médaille :

- Les élus et anciens élus locaux ;
- Les agents (fonctionnaires et agents contractuels) et anciens agents des régions, des départements, des communes et de leurs établissements publics, ainsi que ceux des OPHLM et des caisses de crédit municipal à l'exception, pour ces dernières, des directeurs et des agents comptables ;
- Les agents et anciens agents de l'Etat ayant rendu des services pour le compte de ces collectivités locales et établissements publics.

! Les sapeurs-pompiers sont exclus du bénéfice de cette médaille dans la mesure où ils sont susceptibles de bénéficier d'une médaille spécifique ([décret n°2017-1155 du 10 juillet 2017](#)).

L'ancienneté requise

La décoration comporte **trois échelons**. La durée de service requise pour pouvoir bénéficier de la médaille varie selon l'échelon.

Échelon	Conditions d'attribution
Argent	20 ans de service
Vermeil	30 ans de service <u>et</u> être titulaire de l'échelon argent
Or	35 ans de service <u>et</u> être titulaire de l'échelon vermeil OU décès dans l'exercice des fonctions

! La durée des services est réduite de 5 ans pour les agents des réseaux souterrains des égouts et les agents de services insalubres.

Chacun des échelons **ne peut être obtenu que successivement**. Un délai minimum d'un an apparaît souhaitable avant l'attribution de l'échelon immédiatement supérieur.

Pour la détermination de l'ancienneté, il est fait **masse de l'ensemble des services**. En revanche, la durée des services accomplis concomitamment dans plusieurs administrations ne compte qu'une seule fois pour le calcul de l'ancienneté.

L'ancienneté s'apprécie à la **date de la promotion**.

❖ Sont pris en compte dans le calcul de l'ancienneté :

- Les services accomplis dans les mandats électifs des régions, des départements et des communes ;
- Les services accomplis en qualité d'agent des régions, des départements, des communes et de leurs établissements publics ainsi que des OPHLM et des caisses de crédit municipal ;
- Le temps passé sous les drapeaux (notamment au titre du service national) ;
- Les congés de maternité ou d'adoption dans la limite d'une année, de même que le congé parental ;
- Les services rendus à temps partiel ou temps non complet au prorata du temps de travail accompli ;
- Les périodes passées au titre d'actions de formation des fonctionnaires territoriaux ;
- Les congés de formation des élus locaux.

❖ Sont exclues du calcul de l'ancienneté :

- Les périodes de congés de maladie ;
- Les années accomplies dans le secteur privé (même dans le cadre d'un détachement) ;
- Les périodes de disponibilité.

❖ **Le cas des services accomplis en qualité d'agent de l'Etat :**

Par principe, les services effectués en qualité d'agent de l'Etat ne sont pas pris en compte pour l'attribution de la médaille d'honneur, sauf dans les cas suivants :

- Les services en qualité d'agent de l'Etat détaché ou mis à disposition auprès d'une collectivité territoriale ;
- Les services accomplis dans les préfectures ou dans les services extérieurs de l'Etat, sous réserve des conditions fixées par la circulaire du 6 décembre 2006.

En revanche, en cas d'intégration dans la Fonction Publique Territoriale de l'agent de l'Etat par suite d'un détachement, les services accomplis dans son corps d'origine ne sont pas comptabilisés ([Rép. min., JOAN n°25992 du 24 septembre 2013](#)).

La condition de moralité

Ne peuvent être proposées pour la médaille d'honneur que les personnes ayant mené une **vie parfaitement honorable, exempte de toute condamnation pénale grave, et dont le loyalisme patriotique est au-dessus de tout soupçon** ([article R. 411-50 du Code des communes](#)).

Les agents publics candidats à cette décoration doivent :

- Être particulièrement bien notés ;
- Ne pas faire l'objet d'une enquête disciplinaire, administrative ou pénale ;
- Ne pas s'être vu infliger une sanction dans le courant de l'année ;
- Ne pas avoir fait l'objet d'une sanction supérieure au blâme au cours des 10 dernières années.

 *L'attribution de la médaille n'est pas subordonnée à la détention de la nationalité française.*

La procédure d'obtention

Si l'autorité territoriale considère que l'agent remplit les conditions pour bénéficier de la médaille, un **dossier de demande est adressé par l'autorité territoriale au préfet du département**. Le dossier est accompagné d'un rapport détaillé sur l'activité de l'intéressé, établi par l'autorité hiérarchique.

Il doit contenir les justifications des conditions requises pour la délivrance de la médaille :

- L'attestation signée par l'employeur des services ouvrant droit à la médaille ;
- L'avis motivé de l'autorité territoriale indiquant les éventuelles sanctions ;
- Une copie d'une pièce d'identité ;
- L'extrait n°2 du casier judiciaire.

La médaille est attribuée par **arrêté du préfet**. L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La médaille est décernée deux fois par an, **les 1^{er} janvier et 14 juillet**, hormis les cas d'attribution à titre posthume.

L'insigne de la médaille d'honneur, la couleur du ruban et sa disposition sont fixés par [l'arrêté du 9 novembre 1988](#). Le remise de la médaille n'est pas automatique. Elle est frappée et gravée aux frais de l'agent ou, sur son accord, de son employeur par commande envoyée à la Monnaie de Paris.

Les titulaires de la médaille d'honneur reçoivent **un diplôme**.

 *Il n'existe pas de protocole particulier pour la remise de cette médaille. Toutefois, il est possible d'organiser une cérémonie sans mesure particulière d'habilitation.*

La perte et le retrait de la médaille

La médaille d'honneur régionale, départementale et communale se **perd de plein droit** par :

- La déchéance de la nationalité française ;
- Une condamnation à une peine afflutive ou infâmante ;
- Une révocation.

Elle peut être **retirée** par arrêté du préfet, commissaire de la République :

- Pour toute autre condamnation ;
- Pour indignité dûment constatée ;
- À la suite d'une sanction pour faute disciplinaire. Dans ce dernier cas, le retrait intervient après avis, le cas échéant, du conseil de discipline de l'administration à laquelle appartient l'agent.

La décision de retrait doit être motivée.

Foire aux questions

La médaille d'honneur peut-elle être attribuée après la cessation de fonctions ?

Les agents de droit privé des collectivités sont-ils susceptibles de bénéficier de la médaille d'honneur ?

Est-il possible de gratifier le récipiendaire de la médaille d'honneur ?

Réponse : OUI

L'[article R. 411-49 du Code des communes](#) prévoit que la médaille peut être décernée aux personnes qui ont été admises à la retraite, qui ont cessé leur activité ou dont le mandat électif a pris fin.

La médaille peut être décernée à titre posthume, dans les 5 ans suivant la date du décès, aux personnes qui pouvaient se prévaloir de services de la durée et de la qualité requises par le Code des communes.

La médaille d'or peut être décernée à titre posthume, sans condition de durée de service, aux personnes tuées dans l'exercice de leurs fonctions.

Il existe une **incertitude** concernant la possible prise en compte dans le calcul de l'ancienneté de l'agent nécessaire à l'obtention de la médaille d'honneur des services accomplis pour la collectivité sous couvert d'un contrat de droit privé par détermination de la loi (contrat d'apprentissage, CUI/PEC, contrat adulte relais, contrat d'engagement éducatif...) ou au sein d'un service public industriel et commercial.

La circulaire du 6 décembre 2006 précise dans les développements consacrés aux bénéficiaires potentiels de la médaille que « *le statut des agents des collectivités territoriales (contractuels, auxiliaires, vacataires) n'est pas un critère d'attribution de cette décoration. C'est la nature des services effectués qui importe (ceux-ci doivent être rendus au profit de la collectivité territoriale)* ».

Au sein de l'article R. 411-46 du CGFP, sont visés parmi les services accomplis devant être pris en compte dans l'ancienneté ceux rendus « en qualité d'agent » des collectivités territoriales, sans considération pour le statut de fonctionnaire ou d'agent contractuel, et pour ces derniers sans considération de la nature du contrat les unissant à la collectivité (de droit public ou de droit privé).

Dans le doute, et faute de réponse tranchée, les employeurs peuvent se rapprocher des services préfectoraux afin de se faire communiquer l'interprétation qu'ils retiennent sur la question.

Lorsqu'un agent reçoit une médaille, il ne peut y avoir aucun versement à titre indemnitaire par la collectivité. En effet, le versement d'une indemnité ne peut intervenir que si un texte législatif ou réglementaire le prévoit ([article L.712-1 du CGFP](#)). Or, le décret n° 87-594 du 22 juillet 1987 portant création de la médaille n'a pas prévu l'attribution d'une indemnité ([RÉP. min., n°7498 JOAN du 16 février 1998](#)).

À défaut de pouvoir verser une prime, la question s'est posée de pouvoir verser une gratification au titre de la politique d'action sociale de la collectivité.

Dans un [arrêt du 15 novembre 2022, n°20BX01372](#), la Cour administrative d'appel de Bordeaux a considéré que le versement d'une gratification doit être regardé comme constituant un complément de rémunération soumis au principe de parité et non comme une prestation individuelle d'action sociale. Or, les fonctionnaires de l'Etat ne bénéficient pas de complément de rémunération lors de la remise d'une médaille. Les agents territoriaux ne peuvent donc pas bénéficier d'une gratification au titre de l'action sociale.